

Les Sociétés publiques locales

Après avoir créé en juillet 2006 les Sociétés publiques locales d'aménagement (Spl), le Parlement a le 19 mai dernier définitivement adopté à l'unanimité la loi pour le développement des Sociétés publiques locales (Spl).

Ces sociétés anonymes exclusivement publiques viennent enrichir la gamme des Entreprises publiques locales à la disposition des collectivités et des élus locaux jusqu'alors composée des Sociétés d'économie mixte (Sem) et des Sociétés publiques locales d'aménagement (Spl). Qui sont-elles vraiment ? Comment fonctionnent-elles ? Quels avantages comparatifs proposent-elles ? Quels atouts et valeurs partagent-elles avec les autres Entreprises publiques locales ?

Nature juridique

Les Spl sont, à l'instar des Sem et des Spla, des sociétés anonymes régies pour l'essentiel par le Code de commerce. Leur création relève d'une délibération des collectivités locales (ou de leurs groupements) actionnaires.

Composition du capital

Alors que les Sem ont un capital mixte et comptent au minimum 7 actionnaires, dont au moins une personne privée, les Spl, comme les Spla, ont un capital exclusivement public détenu par au moins deux collectivités locales (ou leurs groupements).

Domaines d'intervention

A l'image des Sem, les Spl sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général.

Périmètre d'action

A la différence des Sem, les Spl ne peuvent intervenir que pour leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires.

Personnel

Les salariés des Spl relèvent d'une gestion de droit privé. Les mises à disposition et détachements de fonctionnaires territoriaux sont possibles.

Comptabilité

Comme les Sem et les Spla, les Spl sont dotées d'une comptabilité privée.

Les atouts des Spl

> Les atouts propres aux Spl :

- **La maîtrise politique** : Dans une Société publique locale, les collectivités locales sont les seuls maîtres à bord. Elles détiennent la totalité du capital et des sièges au conseil d'administration, lequel nomme et révoque le directeur général. Une telle maîtrise est pour les collectivités locales l'assurance que les Spl intégreront pleinement leurs orientations stratégiques et politiques.
- **Le gain de temps...et d'argent** : Considérées comme des opérateurs internes, les Spl n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics, et ce en toute conformité avec le droit communautaire. L'absence de telles procédures est synonyme d'un gain de temps et d'argent non négligeable dans la conduite des projets. Pour une ville de plus de 150 000 habitants, on évalue entre 70 000 et 100 000 euros le coût par projet urbain des appels d'offres dont les Spl permettent de se

dispenser. Le gain de temps est lui estimé entre 3 et 6 mois pour chaque projet. L'obligation de mise en concurrence se reporte sur les Spl elles-mêmes puisque pour répondre à leurs besoins propres et à l'exécution de la ou des missions confiées, elles devront respecter les règles du Code des marchés publics ou de l'ordonnance du 6 juin 2005 qui régit les modalités de conclusion des marchés passés par les organismes non soumis au Code des marchés publics.

- **La simplicité juridique** : L'absence de mise en concurrence entre les collectivités locales et leurs Spl ne signifie pas absence de liens juridiques simples et sûrs, bien au contraire. Toute mission déléguée donnera naissance à un contrat limité dans le temps qui régira et sécurisera les rapports entre les collectivités locales et leurs Spl. Au fil du temps, les projets et missions confiés pourront évoluer sans que cela affecte la nature et le régime de ces relations contractuelles.

> Les atouts communs à toutes les Epl :

- **La performance** : Les Epl proposent une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse. Leurs salariés relèvent du droit privé de même que leur comptabilité. Satisfaction du client, recherche de la rentabilité, rapidité des circuits de décision, adéquation constante des moyens aux objectifs de l'entreprise, sont les autres véritables plus apportés par les Spl à la gestion publique locale.
- **L'ancrage territorial** : Les Epl sont des entreprises localement enracinées et dédiées à l'attractivité, au développement et à la cohésion des territoires de leurs actionnaires publics. Elles apportent des solutions adaptées aux enjeux locaux, privilégient les ressources locales, créent des emplois de proximité durables et sont des entreprises indélocalisables.
- **La sécurité** : Les élus administrateurs de Sem et de Spl disposent d'un régime de protection sécurisée puisque la responsabilité civile relève de la collectivité et non de l'élu mandataire.
- **La transparence** : Sem et Spl se caractérisent également par la transparence de leur gestion. Elles sont sans nul doute les sociétés les plus contrôlées de France, cumulant des contrôles internes et externes à la fois publics et privés.
- **La priorité donnée à l'intérêt général et aux citoyens** : Si les Sem et les Spl doivent s'inscrire dans une logique de performance, celle-ci n'est pas guidée par une recherche exclusive de profits. Dans une Epl, l'intérêt général et celui des citoyens priment sur les intérêts purement financiers.
- **Une solution évolutive au sein de la gamme des Epl** : Opter pour la Spl ou pour la Sem n'a rien de définitif. De la Spl à la Sem, il n'y a qu'un pas que les collectivités locales peuvent franchir en fonction de l'évolution du contexte, du projet et des enjeux locaux.

Le contexte de la réforme

Cette réforme a été initiée par 271 parlementaires de tous bords politiques avec le soutien du gouvernement. Les sénateurs et les députés ont adopté le texte à l'unanimité lors de chaque lecture. Cette loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel, aucun décret d'application n'étant prévu.

La France était le seul pays de l'Union européenne où il n'était pas encore possible pour les élus locaux de créer de telles entreprises. 80 % des 16 000 Entreprises publiques locales recensées en Europe sont pourtant des Spl.